

« les affaires du monde doivent communier souvent, parce qu'ils en ont la facilité, et ceux qui ont des affaires, parce qu'ils ont besoin de la communion. » Cependant, si le confesseur s'aperçoit que le pénitent ne profite pas de la fréquente communion, qu'il ne se corrige pas des fautes vénielles, qu'il s'y laisse aller volontairement et de propos délibéré, il faudrait lui restreindre l'usage de la communion, ne fût-ce que pour le rendre plus vigilant, et ramener en lui la crainte de Dieu. Il en serait autrement, si, ne retombant que par fragilité, il s'humiliait à la vue de son indignité, et désirait de puiser dans la communion les forces dont il a besoin pour se vaincre et se corriger de ses imperfections (1).

597. Ce que nous avons dit des personnes avancées dans la piété et la perfection chrétienne s'applique, généralement, à la direction des personnes de l'un et de l'autre sexe qui ont embrassé la vie religieuse, de celles qui se sont consacrées à Dieu pour soigner les malades ou suivre l'éducation de la jeunesse, ainsi qu'à la direction des ecclésiastiques qui sont appelés à un plus haut degré de sainteté que les simples fidèles. Aussi le prêtre qui est désigné pour entendre la confession des religieuses doit se bien pénétrer de l'esprit de leurs règles, afin de les faire observer en tout. Il lui faut de plus une étude, une connaissance particulière de la vie monastique ou religieuse. Il est nécessaire aussi que celui qui confesse et dirige quelques ecclésiastiques soit pénétré lui-même de la sainteté que le Seigneur exige de ses ministres. En tout cas, ce confesseur n'oubliera pas qu'il doit tout peser au poids du sanctuaire, et qu'il ne peut, quand il s'agit du refus ou du délai de l'absolution, s'écarter des règles que nous avons exposées plus haut.

CHAPITRE XV.

Des Devoirs du Confesseur envers les Scrupuleux.

598. Le scrupule est une appréhension mal fondée, une vaine frayeur, une crainte outrée qu'il n'y ait du péché où réellement il n'y en a point. Cette crainte trouble le repos de l'âme et la remplit d'inquiétude; c'est une maladie cruelle, quelquefois opiniâtre, qui demande de la part du confesseur une charité et une patience à toute épreuve. Une âme scrupuleuse qu'on ne voudrait pas enten-

(1) Voyez S. Alphonse, *Praxis confessarii*, n° 149, etc.

dre, qui ne pourrait trouver un confesseur compatissant, ne tarderait pas à perdre la tête, peut-être la vie même, ou à se livrer aux plus grands désordres. Les symptômes de cette maladie peuvent se réduire à quatre principaux : 1° Changer sans cesse de sentiment sur la plus légère apparence, jugeant tantôt permis et tantôt illicite ce qu'on va faire ou ce qu'on a fait. 2° Se repaître souvent de réflexions minutieuses et même extravagantes sur les plus légères circonstances de ses actions. 3° Consulter beaucoup, et ne s'en rapporter cependant qu'à soi-même. 4° Enfin, agir avec une certaine anxiété qui trouble l'esprit, paralyse en quelque sorte les facultés de l'âme.

Les scrupules viennent quelquefois de Dieu; non qu'il soit l'auteur de nos illusions, mais il nous prive des lumières qui les dissiperaient, ou pour nous punir de certaines fautes, ou pour nous humilier. D'autres fois, ils viennent du propre fonds de l'homme, c'est-à-dire, d'un naturel disposé au doute et à la crainte, ou d'une imagination vive et féconde en difficultés, ou d'une légèreté de l'esprit qui change facilement d'opinions, ou d'un esprit étroit qui ne saisit une idée qu'à demi, que d'un seul côté, quoiqu'il la saisisse vivement; ce qui l'empêche de faire un juste discernement entre le bien et le mal. Ils peuvent aussi venir du démon, qui, désespérant de pouvoir faire tomber une âme dans le péché, cherche à la troubler, afin de l'empêcher de faire le bien, et de la jeter dans le découragement.

599. Les docteurs assignent beaucoup de règles pour la conduite des scrupuleux, des règles générales et des règles particulières; mais, comme le dit saint Alphonse, ce n'est point, ordinairement parlant, par des règles particulières qu'il faut conduire les scrupuleux. Avec des règles particulières, ils ne peuvent jamais se décider; ils sont toujours dans le doute si telle ou telle règle particulière est applicable au cas actuel, qui leur paraît toujours différent du cas supposé par le confesseur (1). Or, continue le même docteur, après la prière, le meilleur, et on peut dire l'unique remède contre les scrupules, c'est d'obéir en tout à son confesseur, de suivre aveuglément ses conseils, ses avis et ses ordres. Le confesseur s'efforcera donc d'inculquer au scrupuleux deux maximes fondamentales : la première, qu'il obéisse à son père spirituel, toutes les fois qu'il n'y a pas évidemment péché. En effet, ce n'est pas à l'homme qu'il obéit, mais à Dieu lui-même, qui a dit : *Qui vos*

(1) Theol. moral lib. 1. n° 14 : et *Praxis confessarii*, n° 96.

audit me audit. Telle est la doctrine de tous les théologiens, et de tous les maîtres de la vie spirituelle, appuyés sur l'autorité de saint Bernard, de saint Antonin, de saint François de Sales, de saint Philippe de Néri, de saint Jean de la Croix, de saint Ignace de Loyola, du bienheureux Denis le Chartreux, du bienheureux Humbert, du grand Gerson, et autres docteurs. La seconde, que son plus grand scrupule doit être de ne pas obéir, à cause du grand danger auquel il s'expose de perdre la paix, la dévotion, la piété, la crainte de Dieu, et peut-être la raison, la santé, et même son âme. Les scrupules peuvent venir au point de le réduire à se donner la mort par désespoir, comme il est arrivé à plusieurs, ou à s'abandonner au torrent du vice. De plus, faites entendre au scrupuleux qu'avec Dieu il ne faut pas compter la plume à la main. Le Seigneur veut pour notre plus grand bien que nous vivions dans l'incertitude de notre salut. Ainsi, lorsque nous faisons ce qui nous est moralement possible pour ne pas l'offenser, nous devons compter sur sa miséricorde, et, tout en reconnaissant que nous ne pouvons nous sauver sans le secours de sa grâce, nous devons toujours la lui demander avec persévérance, confiance et tranquillité. « Le meilleur, disait saint François de Sales, c'est de marcher à l'aveugle sous la conduite de la divine Providence parmi les ténèbres et les perplexités de cette vie. Il faut se contenter de savoir de son père spirituel qu'on marche bien, sans chercher à le voir. On ne s'est jamais perdu en obéissant (1). »

600. Ensuite, le confesseur aura soin : 1° De parler souvent au scrupuleux de la grande confiance que nous devons avoir en Jésus-Christ, mort pour nous sauver, et en sa très-sainte Mère, qu'on n'invoque jamais en vain. 2° De lui interdire la lecture des ouvrages propres à réveiller le scrupule; de l'éloigner des sermons où l'on traite des vérités terribles, de la mort, des jugements de Dieu, de l'enfer, de l'éternité; de le détourner de la conversation des personnes scrupuleuses; de lui défendre de s'examiner sur les choses qui lui donnent des scrupules. 3° Si le scrupule consiste dans la crainte d'avoir consenti à de mauvaises pensées, par exemple, à des pensées contre la foi, la pureté ou la charité, on lui dira hardiment que ces pensées ne sont que des tentations et des peines, qu'il n'y a ni consentement ni péché; qu'il ne doit s'en accuser que lorsqu'il peut affirmer par serment y avoir consenti (2). 4° Si le

(1) S. Alphonse, *Praxis confessarii*, n° 95 — (2) Theol. moral. lib. 1. n° 14; et *Praxis confessarii*, n° 96.

scrupuleux se tourmente sur les confessions précédentes, s'il craint de n'avoir pas suffisamment expliqué tous ses péchés, d'avoir omis certaines circonstances, ou de n'avoir pas eu la contrition nécessaire, on ne lui permettra pas de revenir sur le passé, à moins qu'il ne soit certain d'avoir omis en confession un péché certainement mortel, ou une circonstance qui en change l'espèce en matière grave. Dans le cas même où il aurait oublié par inadvertance quelque faute mortelle, s'il n'en est pas assuré comme d'une chose qu'il pourrait affirmer par serment, il serait dispensé de l'intégrité de la confession, dont un inconvénient moins grave peut nous exempter (1). « Sur ce point, soyez ferme, ajoute saint Alphonse, à vous faire obéir; si le pénitent n'obéit pas, reprenez-le fortement, ôtez-lui la communion, et mortifiez-le le plus que vous pourrez. Les scrupuleux doivent ordinairement être traités avec douceur; mais sur l'article de la soumission, il faut les mener rudement, *magnus rigor est adhibendus*; car s'ils perdent l'ancre de l'obéissance, ils feront naufrage: ou ils deviendront fous, ou ils se précipiteront dans le désordre (2). » Cependant, pour prévenir ou pour ne pas hâter ce malheur, nous réclamons la patience, la bonté, la charité du confesseur, à l'égard de certains scrupuleux dont les organes sont si fatigués, l'esprit si faible, qu'ils n'ont plus la force d'obéir dans le cas dont il s'agit, de suivre un traitement aussi sévère que celui qui nous est indiqué par saint Alphonse. Nous pensons que, pour ne pas les briser ou les jeter dans le désespoir, on doit *compatir à leur infirmité*, et leur accorder quelque chose, en cédant à leurs scrupules pour un certain temps; c'est imiter le médecin qui, sur les instances de son malade, lui laisse prendre un remède inutile, et peut-être même plus ou moins nuisible, lorsqu'il craint avec fondement que le refus de ce remède ne lui occasionne une crise mortelle.

601. Pour ce qui regarde les scrupules qu'on éprouve à l'occasion des prières, le moyen de s'en défaire est de s'abstenir absolument de répéter celles qu'on a faites, de quelque obligation qu'elles soient. Le confesseur tiendra donc à ce que le pénitent ne répète jamais aucune prière; car après une répétition l'on n'est pas plus en repos. Cette répétition ne rend pas plus attentif: la mauvaise habitude de répéter nous porte à le faire sans cesse; et on devient distrait à force de vouloir prier sans distraction. Si, à l'occasion du Bréviaire, le scrupuleux est fatigué de l'idée

(1) Voyez, ci-dessus, le n° 431, etc. (2) *Praxis confessarii*, n° 97.

de l'obligation, le confesseur lui dira de le réciter, comme s'il n'y était pas obligé, et si cela ne suffit pas pour le tranquilliser, on aura recours à l'évêque pour faire lever l'obligation. Celui-ci répondra au confesseur qu'il dispense absolument le pénitent de la récitation de l'office divin pour tout le temps que dureront les scrupules.

602. Il est des personnes qui craignent de pécher dans toutes leurs actions. Il faut recommander aux scrupuleux de ce caractère d'agir librement et de passer hardiment par-dessus leurs scrupules ; on doit même les y obliger, pour tous les cas où ils ne voient pas évidemment que leur action est mauvaise. Peu importe qu'ils agissent avec la crainte actuelle, c'est-à-dire, sans déposer leur scrupule, ce qu'on ne doit presque jamais attendre des scrupuleux ; une semblable crainte n'est point un véritable dictamen de la conscience, ni un doute pratique. Non, ce n'est pas agir contre sa conscience que de vaincre ou de mépriser un scrupule, une crainte mal fondée. « Mille scrupules s'élèvent dans quelques personnes, qui aboient comme des chiens, menaçant de déchirer ceux qui marchent par la voie des commandements de Dieu : nous ne pouvons mieux les réprimer et les étouffer qu'en les méprisant. » C'est la pensée de Gerson (1).

CHAPITRE XVI.

De la Manière d'administrer le sacrement de Pénitence.

603. Hors le cas de nécessité, le confesseur doit être en soutane et en surplis pour entendre les confessions. Il ne doit jamais confesser les personnes du sexe ailleurs que dans l'église, et dans un confessionnal auquel est adaptée une grille fixe, à moins qu'elles ne soient sourdes ou infirmes : on pourrait alors les recevoir à la sacristie, où il doit toujours y avoir une grille. Quand elles sont malades ou infirmes, au point de ne pouvoir venir à l'église, on peut les confesser chez elles ; mais on doit laisser ouverte la porte de l'appartement où est la malade, de sorte que le prêtre puisse être vu de ceux qui sont dans la chambre voisine (2). Pour ce qui regarde les femmes qui, s'étant déjà confessées, n'ont qu'à

(1) Tract. de præparatione ad Missam, consideratione vi. — Voyez aussi S. Alphonse, lib. 1. n° 19. (2) *Avvertimenti* de S. Charles Borromée aux confesseurs.

se réconcilier, les confesseurs s'en tiendront aux règlements du diocèse ou à l'usage des lieux.

604. « On ne doit point, dit saint Charles, entendre les confessions des personnes du sexe, ni avant le lever ni après le coucher du soleil. » Cependant, lorsqu'il y a un grand nombre de pénitents, le confesseur peut entendre même les femmes le soir ou avant le jour ; mais alors il doit tenir un cierge allumé auprès du confessionnal : encore retiendra-t-il une des pénitentes à l'église, non loin du confessionnal, jusqu'à ce qu'il ait entendu la personne qui doit se confesser la dernière. Un prêtre ne saurait prendre trop de précautions pour ne pas fournir l'occasion de parler à tant de personnes qui ont les yeux ouverts sur sa conduite, et qui cherchent à le trouver en défaut, afin de pouvoir justifier leurs désordres. Pour la même raison, le confesseur qui a sa réputation à cœur ne souffrira jamais que les personnes du sexe viennent chez lui, sous prétexte de direction ; indépendamment de la perte de son temps, il donnerait lieu à des soupçons, et s'exposerait à un danger toujours plus grand qu'on ne croit. Il faut sans doute, comme nous l'avons dit plus haut, conduire dans les voies de la perfection les personnes que le Seigneur y appelle, mais il est essentiel de ne leur parler qu'au confessionnal, et de le faire aussi brièvement que possible.

605. « Il faut que les confessionnaux soient placés en un lieu de l'église si découvert, qu'ils puissent être vus de toutes parts, et il serait aussi très-bon qu'avec cela ils fussent en un lieu où ils pussent avoir quelque défense qui empêchât que, durant que quelqu'un se confesse, les autres ne s'en approchent de trop près : et si cela ne se peut rencontrer, le confesseur doit avoir soin de remédier à cet abus, faisant écarter ceux qui seront trop près du confessionnal avant qu'il se mette dedans, et s'il est nécessaire, durant même qu'il entendra les confessions (1). » Dans tous les cas, il aura soin de s'observer pendant la confession, pour ne pas parler trop haut, et n'être entendu que du pénitent ; il ne fera aucun mouvement qui indique la surprise ou l'indignation ; il s'exposerait à fermer la bouche à celui qui se confesse, et à violer indirectement le sceau de la confession.

606. « Le confesseur doit, dans l'administration de ce sacrement, ordonner et régler de telle sorte son intention, qu'il n'y soit porté par aucun respect temporel, mais par la seule gloire de

(1) *Avvertimenti* de S. Charles.